

« Lorsque le plan d'apurement n'est pas respecté, les majorations de retard sont calculées selon les modalités prévues aux articles R. 243-18 et R. 243-20. »

Art. 4. — Les articles R. 133-8, R. 241-2, R. 243-28, R. 243-30, R. 243-33, R. 243-37, R. 243-39, R. 243-43, R. 741-7 du même code sont modifiés comme suit :

I. — L'article R. 133-8 est abrogé.

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article R. 241-2 est abrogé.

III. — A l'article R. 243-28, la référence aux articles : « R. 243-18 et R. 243-19 » est remplacée par la référence aux articles : « R. 243-18, R. 243-19 et R. 243-20 ».

IV. — Au deuxième alinéa de l'article R. 243-30, les mots : « peuvent être arrondies » sont remplacés par les mots : « sont arrondies ».

V. — A l'article R. 243-33 :

a) Les mots : « dans les quinze jours » sont remplacés par les mots : « dans le mois ».

b) L'article est complété par la phrase suivante :

« Ces pénalités et majorations de retard peuvent faire l'objet d'une remise dans les conditions fixées à l'article R. 243-20 ».

VI. — Au deuxième alinéa de l'article R. 243-37, les mots : « peuvent être arrondies » sont remplacés par les mots : « sont arrondies ».

VII. — L'article R. 243-39 est complété par la phrase suivante : « Ces pénalités et majorations de retard peuvent faire l'objet d'une remise dans les conditions fixées à l'article R. 243-20. »

VIII. — A l'article R. 243-43, la référence aux articles : « R. 243-18 et R. 243-19 » est remplacée par la référence aux articles « R. 243-18, R. 243-19 et R. 243-20 ».

IX. — Au deuxième alinéa de l'article R. 741-7, les mots : « dans les cinq années » sont remplacés par les mots : « dans les trois années ».

Art. 5. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} janvier 1996.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

Décret n° 95-1354 du 29 décembre 1995 modifiant l'article 4 du décret n° 94-974 du 10 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions du I de l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant le chèque-service

NOR : TASE9511327D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-26 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 94-974 du 10 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions du I de l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant le chèque-service, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 1995,

Décrète :

Art. 1^{er}. — A l'article 4 du décret du 10 novembre 1994 sus-visé, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 mars 1996 ».

Art. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,*

FRANCK BOROTRA

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

Décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique d'embauche

NOR : TASS9523472D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Vu les articles 6-2 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu le décret n° 82-397 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de services médicaux du travail en agriculture ;

Vu le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 modifié portant création d'une aide au premier emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 95-703 du 9 mai 1995 fixant les modalités d'application de l'article 62 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et relatif à certaines cotisations dues pour l'emploi de salariés occasionnels ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 novembre 1995 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 novembre 1995 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 1995 ;

Vu la lettre de saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 7 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'occasion de l'embauche d'un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles, tout employeur, à l'exception des particuliers employant des salariés à leur service, peut effectuer sur un support unique dénommé « déclaration unique d'embauche » les déclarations et les demandes prévues par ou effectuées pour l'application des dispositions suivantes :

1. Article R. 243-2 du code de la sécurité sociale, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;

2. Article R. 312-4 du code de la sécurité sociale ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, article 1^{er} du décret du 21 septembre 1950 susvisé ;

3. Article R. 351-2 du code du travail ;

4. Article L. 320 du code du travail ;

5. Avant-dernier alinéa de l'article R. 320-1-1 du code du travail ;

6. Deuxième alinéa de l'article R. 241-1 du code du travail, s'il s'agit d'un salarié non agricole ;

7. Article R. 241-48 du code du travail ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, article 30 du décret du 10 mai 1982 susvisé ;

8. Article 6-2 de la loi du 13 janvier 1989 susvisé ;

9. Article 6-4 de la même loi ;

10. Article 6 du décret du 11 avril 1994 susvisé ;

11. Article 4 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il peut également effectuer sur le même support la déclaration de mouvements de personnel destinée au préétablissement de la déclaration mentionnée à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ou, s'il s'agit de salariés agricoles, à l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1976 susvisé.

Par dérogation, le cas échéant, aux dispositions en vigueur désignant d'autres destinataires, la déclaration unique d'embauche est adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé l'établissement devant employer le futur salarié ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à la caisse de mutualité sociale agricole du lieu de travail de ce salarié.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la déclaration unique d'embauche est adressée à l'organisme de recouvrement ou à la caisse par l'un des moyens suivants :

1^o Télématique ou échanges de données informatisées, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale et, pour le régime des salariés agricoles, par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2^o Formulaire daté et signé par l'employeur, adressé par voie postale ou par télécopie ; le formulaire doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale et, pour le régime des salariés agricoles, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les dispositions de l'article R. 320-3 du code du travail restent toutefois applicables en ce qui concerne les moyens à utiliser pour l'envoi de la déclaration nominative préalable à l'embauche.

Art. 3. – L'organisme de recouvrement ou la caisse communie les renseignements portés sur la déclaration unique d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les pièces annexées, à chaque administration, service et organisme concernés par l'une ou l'autre des déclarations ou demandes prévues à l'article 1^{er}, selon leurs compétences respectives.

Les modalités de cette communication sont fixées par des conventions passées, d'une part, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale avec le ministre chargé du travail, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'in-

dustrie et le commerce, l'Agence nationale pour l'emploi, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, d'autre part, par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole avec le ministre chargé du travail, l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et l'Agence nationale pour l'emploi.

Ces conventions sont négociées et signées avant le 31 décembre 1995.

Sauf lorsqu'elles sont signées par le ministre chargé du travail, ces conventions font l'objet d'une homologation :

– pour celles passées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, par arrêté du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;

– pour celles passées par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail.

Art. 4. – La déclaration unique d'embauche adressée à l'organisme de recouvrement ou à la caisse vaut déclaration ou demande auprès de l'administration, du service ou de l'organisme intéressé dès lors qu'elle est régulière et complète en ce qui le concerne.

Pour la demande d'aide régie par le décret du 11 avril 1994 susvisé, la déclaration unique d'embauche adressée à l'organisme de recouvrement ou à la caisse vaut présentation de la demande auprès des services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi. Le délai d'instruction de la demande d'aide par ces services ne court toutefois qu'à compter de la réception des données complètes la concernant.

Art. 5. – L'organisme de recouvrement ou la caisse destinataire de la déclaration unique d'embauche conserve les données qui y sont portées pendant un délai de six mois suivant la date de leur réception. Durant cette période, ces données ne peuvent être communiquées, à leur demande, qu'aux administrations, services et organismes concernés par l'une ou l'autre des déclarations ou demandes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus pour la partie qui relève de leur compétence, selon des modalités fixées par les conventions prévues à l'article 3.

L'original de la déclaration unique d'embauche est conservé par l'organisme de recouvrement ou la caisse selon des modalités et durant les délais fixés par ces mêmes conventions. A l'issue de ces délais, l'original et, le cas échéant, les pièces annexées sont détruits.

Art. 6. – Les dépenses de fonctionnement exposées par l'organisme chargé du recouvrement ou la caisse au titre de la déclaration unique d'embauche sont réparties entre les administrations, services et organismes concernés par l'une ou l'autre des déclarations ou demandes prévues à l'article 1^{er} selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, et, pour le régime des salariés agricoles, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. – Au quatrième alinéa de l'article R. 320-1-1 du code du travail, les mots : « dans les quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « dans les huit jours ».

Art. 8. – Les dispositions des articles 1^{er} à 5 du présent décret entreront progressivement en vigueur sur le territoire national, à partir du 1^{er} janvier 1996, à des dates fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Art. 9. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,*
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*
HERVÉ GAYMARD

**Décret n° 95-1356 du 30 décembre 1995 modifiant les
taux de la cotisation d'assurance maladie sur les
avantages de retraite servis aux retraités du régime
général et sur les avantages mentionnés au premier
alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité
sociale**

NOR: TASS9523532D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 131-2, L. 241-2, D. 242-8 et D. 242-12 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 décembre 1995 ;

Vu la lettre de saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 18 décembre 1995 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 décembre 1995,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 242-8 du code de la sécurité sociale, les termes : « 1,4 p. 100 » et « 2,4 p. 100 » sont remplacés respectivement par les termes : « 2,6 p. 100 » et « 3,6 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} janvier 1996 et par les termes : « 3,8 p. 100 » et « 4,8 p. 100 » pour les pensions dues à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article D. 242-12 du code de la sécurité sociale, les termes : « 1,4 p. 100 » sont remplacés par les termes : « 2,6 p. 100 » pour les allocations dues à compter du 1^{er} janvier 1996 et par les termes : « 3,8 p. 100 » pour les allocations dues à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 3. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*
ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*
HERVÉ GAYMARD

Décret n° 95-1357 du 30 décembre 1995 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1996 et du 1^{er} juillet 1996 du plafond de la sécurité sociale

NOR: TASS9523446D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, son livre II, et notamment les articles L. 241-1, L. 241-3 et L. 242-11 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 modifié relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-802 du 9 août 1973 relatif au recouvrement des cotisations de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 modifié relatif au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales ;
Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis des organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les cotisations de sécurité sociale sont, sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 modifié du code de la sécurité sociale, du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1976 susvisé et de la régularisation annuelle, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

39 990 F si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

13 330 F si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
6 665 F si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

6 152 F si les rémunérations ou gains sont versés par quatorzaine ;

4 443 F si les rémunérations ou gains sont versés par décade ;
3 076 F si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;615 F si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;
308 F si les rémunérations ou gains sont versés par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

79 F si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 30 juin 1996.

Art. 2. – Les cotisations de sécurité sociale sont, sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 modifié du code de la sécurité sociale, du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1976 susvisé et de la régularisation annuelle, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

40 620 F si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

13 540 F si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;